

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, du projet d'aménagement du lotissement "Camp del Rec" sur le territoire de la commune de Saint Cyprien (66) déposé par GPM Roussillon

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2016-004736,**
- **Aménagement d'un lotissement "Camp del Rec" sur le territoire de la commune de Saint Cyprien (66) déposée par GPM Roussillon,**
- **reçue le 12 décembre 2016 et considérée complète le 12/12/2016 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30/12/2016;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 27/10/2016 portant sur l'élaboration du PLU de la commune ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à aménager, sur environ 4 hectares de friches agricoles, un lotissement d'habitation comprenant des lots individuels et trois lots destinés à l'habitat collectif et social, soit un potentiel de 120 logements générant une surface de plancher (SDP) totale de 14 000 m², étant précisé que les travaux de viabilisation des 29 513 m² de terrain cessible portent sur la réalisation de voiries, de réseaux divers ainsi que sur l'aménagement d'espaces verts ;

- qui relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu dit « Camp del Rec », sur les parcelles cadastrées section AN n°129, 132, 134, 135, 136, 167, 1 à 8 et 23 à 29, situé en zone 1 NAF du Plan d'occupation des Sols de la commune, secteur destiné à l'urbanisation à caractère résidentiel « à court terme » ;

- sur une commune littorale, située en zone sismique modérée, dotée d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations prescrit le 10/08/2006 et d'un Plan des Surfaces Submersibles en cours de révision ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- de localisation du projet au sein de la Zone de Répartition des Eaux des aquifères du Pliocène du Roussillon et des alluvions quaternaires du Roussillon, les parcelles cadastrées AN n°134 et 167 se situant notamment dans le périmètre de protection rapprochée de forage permettant d'alimenter la commune en eau potable ;

- de la nécessité d'examiner la sensibilité environnementale des friches agricoles constituées de terrains bordés de haies et de ruisseaux proposant des milieux potentiellement favorables au développement de la biodiversité ;

- de la nécessité d'examiner les effets cumulés avec les projets mitoyens de lotissement, actuellement en cours de réalisation sur le lieu-dit « les Massardes », l'ensemble des lotissements du secteur « Les Massardes » et « Camp del Rec » constituant un même projet de développement urbain identifié au PLU en cours d'élaboration et dont il convient d'apprécier les incidences environnementales à l'échelle du projet global ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un lotissement au lieu-dit « Camp del Rec », sur le territoire de la commune de Saint Cyprien (66), objet de la demande n°2016-004736, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le **13 JAN. 2017**

Pour le préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

